



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. G. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1272

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-751

ENTRE :

**A. G.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : Le 6 décembre 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

### APERÇU

[2] A. G. (prestataire) souffre de douleurs au dos et de crises de panique. Elle craint les foules et éprouve des problèmes de concentration et d'énergie. Elle a travaillé dans le commerce de détail et la restauration rapide. En 2008, elle a été agressée. À cette époque, elle travaillait comme directrice adjointe dans une pharmacie et travaillait à temps partiel dans une boutique de vidéo. Elle a cessé de travailler en 2012 en raison de ses problèmes de santé. Elle a reçu des prestations d'invalidité de courte durée de son employeur à la pharmacie pendant un peu plus d'un an.

[3] La prestataire a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial et après réexamen. Elle a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal, et la division générale a rejeté son appel. La prestataire a présenté une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale fondée sur de nouveaux éléments de preuve (une « demande fondée sur des faits nouveaux »). La division générale a rejeté la demande relative aux nouveaux faits le 17 août 2018.

[4] La prestataire a interjeté appel de la décision concernant la demande relative aux faits nouveaux. La division d'appel doit décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) de sorte que la permission d'en appeler de la décision sur la demande relative aux faits nouveaux puisse être accordée.

[5] La division d'appel conclut que l'on ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur dans sa décision de rejeter la demande fondée sur des faits nouveaux. La demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale sur la demande relative aux faits nouveaux est rejetée.

## QUESTION EN LITIGE

[6] Peut-on soutenir que la décision de la division générale refusant la demande fondée sur les faits nouveaux contient une erreur aux termes de la LMEDS?

## ANALYSE

[7] La division d'appel ne permet à un prestataire d'interjeter appel d'une décision de la division générale que lorsque l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur. Les seules erreurs qui permettent à la division d'appel d'accorder la permission d'en appeler sont celles qui sont énumérées dans la LMEDS. Ces erreurs sont appelées les « moyens d'appel ». L'un des moyens d'appel énumérés dans la LMEDS se produit lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée (fausse) tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve en l'espèce<sup>1</sup>.

[8] En revanche, la LMEDS prévoit un moyen d'appel lorsqu'il y a une erreur de droit, que cette erreur se produise ou non à la lecture du dossier<sup>2</sup>.

[9] Sur permission d'en appeler, le prestataire doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>3</sup>. Un prestataire doit seulement démontrer que l'on peut soutenir que l'appel pourrait être accueilli<sup>4</sup>.

### **Peut-on soutenir que la décision de la division générale refusant la demande fondée sur les faits nouveaux contient une erreur aux termes de la LMEDS?**

[10] On ne peut soutenir que la décision de la division générale refusant la demande fondée sur les faits nouveaux contient une erreur aux termes de la LMEDS. L'avocat de la prestataire ne soulève que des allégations d'erreurs dans la décision initiale de la division générale et non dans la décision refusant la demande fondée sur des faits nouveaux, de sorte que la division d'appel ne peut accorder la permission d'en appeler de la décision rejetant la demande fondée sur des faits nouveaux.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(c)

<sup>2</sup> LMEDS, art 58(1)(b).

<sup>3</sup> LMEDS, art 58(2).

<sup>4</sup> *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] La LMEDS prévoit que le Tribunal peut annuler ou modifier une décision qu'il a rendu au sujet d'une demande en particulier si un nouveau fait important qui est présenté n'aurait pu être découvert au moment de l'audience par l'exercice de la diligence raisonnable<sup>5</sup>.

[12] La prestataire est représentée par une avocate et a interjeté appel de la décision rejetant la demande relative à des faits nouveaux. Bien que l'avocate de la prestataire ait signalé dans un formulaire que l'appel était fondé sur une erreur de droit alléguée et sur une erreur de fait en vertu de la LMEDS, les arguments ci-joints ne font aucunement mention d'erreurs alléguées dans la décision rejetant la demande relative aux faits nouveaux. C'est la prestataire qui a le fardeau de soutenir qu'une erreur a été commise en vertu de la LMEDS, et elle ne l'a pas fait ici.

[13] La division d'appel a examiné le dossier et est convaincue que la division générale n'a ni ignoré ni mal interprété les éléments de preuve contenus dans la demande fondée sur les faits nouveaux. La division générale a examiné la preuve et déterminé quelles parties de la preuve étaient nouvelles en ce sens qu'elles n'avaient pas été déposées à la division générale lors de l'audience initiale. La division générale a tenu compte du fait que la prestataire n'était pas représentée à l'audience initiale et que, bien que la nouvelle preuve ne soit pas en sa possession, elle n'a pas satisfait au « critère de la possibilité de découverte », qui exige qu'elle démontre qu'elle n'aurait pas pu découvrir ces documents en exerçant une diligence raisonnable. Il n'y avait aucune preuve qu'elle ne pouvait obtenir d'éléments de preuve de son état, que ce soit en raison de circonstances personnelles ou d'un manque de coopération de la part des fournisseurs de soins de santé.

[14] En fin de compte, la division générale a conclu que la prestataire n'avait pas fourni de preuve des [traduction] « difficultés qu'elle avait éprouvées ou des efforts qu'elle avait déployés avant l'audience pour obtenir les documents qu'elle avait présentés relativement à cette demande ». Elle n'a pas expliqué de façon satisfaisante pourquoi elle n'a pas été produite en juin 2017 ou avant<sup>6</sup>. »

---

<sup>5</sup> LMEDS, art 66.

<sup>6</sup> Décision de la division générale, datée du 17 août 2018, au para 17.

**CONCLUSION**

[15] La demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Joelle Malette, pour la demanderesse
-----------------	---